

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive vise les personnes accidentées qui, à la date de l'accident, ont comme occupation principale de prendre soin sans rémunération d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit. Elle précise leur droit aux indemnités selon la nature des incapacités causées par l'accident.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'encadrement juridique afférent à ce type de personnes accidentées se retrouve principalement à la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), aux articles 80, 80.1, 82 et 83.20 et à l'article 5 du Règlement sur le remboursement de certains frais (RRF). Ces articles se lisent comme suit :

Article 80

Sous réserve de l'article 80.1, la victime exerçant un emploi à temps partiel ou la victime sans emploi capable de travailler qui, à la date de l'accident, a comme occupation principale de prendre soin sans rémunération d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit à une indemnité pour frais de garde.

Cette indemnité est hebdomadaire et s'élève à :

1° 250 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2° 280 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 310 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 340 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette indemnité est versée tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Pendant l'incapacité de la victime, l'indemnité est réajustée dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.

Le réajustement de l'indemnité ou la cessation du versement de celle-ci s'opère à la fin de la semaine pendant laquelle survient la variation du nombre de personnes ou la cessation de l'incapacité de la victime, selon le cas.

Article 80.1

Si, en raison d'un emploi à temps plein ou temporaire qu'elle aurait exercé, une victime visée à l'article 80 est également visée au paragraphe 1° de l'article 24, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, elle reçoit l'indemnité de remplacement du revenu.

Toutefois, durant cette même période, l'article 83 lui est applicable aux conditions qui y sont énoncées.

Article 82

À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident d'une victime visée à l'article 80, celle-ci peut, au moment qu'elle jugera opportun, choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

1° le maintien de l'indemnité qu'elle reçoit en vertu de l'article 80;

2° une indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 26 à une victime sans emploi capable de travailler.

La Société doit, avant le cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, fournir à la victime l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

Article 83.20

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours.

Elle n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 80 est versée à tous les 14 jours.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 28 ou à l'article 35 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.

L'indemnité, autre que l'indemnité de remplacement du revenu, accordée à une personne visée à l'article 33 ou à l'article 39 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.

Article 5 (RRF)

L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi est réajustée dans les cas et aux conditions qui suivent :

1° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure d'informer la personne accidentée de la couverture d'assurance et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Faire connaître les modalités entourant le paiement de l'indemnité pour frais de garde (IFG) à la personne qui, à la date de l'accident, a comme occupation principale de prendre soin sans rémunération d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit. Elle vise également à expliquer le choix des indemnités que la personne accidentée aura à effectuer au 181^e jour suivant l'accident, ainsi que les conséquences découlant de ce choix.

5 DESCRIPTION

5.1 DÉFINITIONS

5.1.1 Occupation principale

L'occupation principale de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes régulièrement incapables d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit fait référence à une personne qui est généralement au foyer et qui exécute des tâches de gardiennage et de tenue de maison. La personne qui a une autre occupation pendant au moins 28 heures par semaine n'a pas comme « occupation principale » de prendre soin et n'est donc pas admissible à l'indemnité pour frais de garde.

Conséquemment, la personne responsable périodiquement (ex. : une semaine sur deux) de la garde d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides n'est pas admissible à l'indemnité pour frais de garde puisqu'il ne s'agit pas de son « occupation principale ».

Une personne accidentée qui reçoit une indemnité pour frais de garde n'est pas admissible à obtenir un remboursement de frais de garde pour la même période.

5.1.2 Prendre soin

La notion de « prendre soin » d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes incapables réfère tant à des activités de gardiennage telles que la surveillance, l'accompagnement et la stimulation dans l'apprentissage qu'à des activités de tenue de maison comme le lavage, l'entretien de la maison et la préparation des repas. Les activités de tenue de maison correspondent aux besoins des personnes à qui des soins sont prodigués.

5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE

Pour être admissible à l'indemnité pour frais de garde, la personne doit, **à la date de l'accident**, répondre aux conditions suivantes :

- ♦ être sans emploi mais capable de travailler ou travailler à temps partiel (moins de 28 heures/semaine);
- ♦ avoir comme occupation principale de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi, et ce, sans rémunération;
- ♦ la personne dont elle prend soin doit être établie à sa résidence à la date de l'accident.

L'occupation du conjoint de la personne accidentée ne doit pas être considérée pour déterminer si celle-ci a comme occupation principale de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide. Il faut analyser la **situation factuelle** propre à la personne afin de déterminer lequel des deux conjoints a réellement comme occupation principale de prendre soin des personnes mentionnées précédemment.

Lorsqu'une personne sans emploi reçoit une indemnité de remplacement du revenu (IRR) basée sur un emploi garanti (temps plein ou temporaire) et que cet emploi garanti cesse d'être disponible avant la 181^e journée, la personne qui était admissible à l'indemnité pour frais de garde à la date de l'accident et qui répond toujours aux conditions d'admissibilité a droit à l'indemnité pour frais de garde. Dans ce cas, le versement de l'indemnité pour frais de garde débute au lendemain de la date à laquelle l'indemnité de remplacement du revenu cesse.

- Famille et résidence d'accueil – Droit à l'IFG (avant le 25 novembre 2005)

Avant le 25 novembre 2005, il y avait lieu de considérer la personne qui, au moment de l'accident, était reconnue comme famille d'accueil (accueille chez elle neuf enfants ou moins) ou résidence d'accueil (accueille chez elle neuf adultes ou moins) par un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux comme étant une personne sans emploi mais capable de travailler et ayant comme occupation principale de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes régulièrement incapables de travailler. À cet égard, cette personne avait droit à l'indemnité pour frais de garde. Depuis le 25 novembre 2005, un changement d'orientation a eu lieu à la suite d'un jugement de la Cour d'appel.

- Famille et résidence d'accueil – Droit à l'IRR (depuis le 25 novembre 2005)

Depuis le 25 novembre 2005, même si l'accident est survenu avant cette date, il y a lieu de considérer comme travailleur autonome toute personne qui, au moment de l'accident, est reconnue comme famille d'accueil (accueille chez elle neuf enfants ou moins) ou résidence d'accueil (accueille chez elle neuf adultes ou moins) par un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux. À cet égard, cette personne peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu advenant son incapacité à travailler. Pour établir le calcul de son revenu net, il convient de se référer à la directive Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, titre VII-3 du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de l'indemnité pour frais de garde débute à la date de l'accident. Aucune indemnité ne doit toutefois être versée si l'incapacité n'a pas été clairement établie. L'indemnité sera versée en fonction des périodes d'incapacité selon les règles suivantes :

- l'indemnité est calculée sur une base hebdomadaire;
- l'indemnité est payable tous les quatorze jours;
- l'indemnité cesse d'être versée à la fin de la semaine pendant laquelle survient la fin de l'incapacité.

Montant de l'indemnité

Lorsqu'une personne est admissible à l'indemnité pour frais de garde, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du nombre de personnes dont elle prend soin.

MONTANT HEBDOMADAIRE D'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE (AVANT REVALORISATION)				
Nombre de personnes	1	2	3	4 et plus
Montant payable	250 \$	280 \$	310 \$	340 \$

Ces montants sont sujets aux règles de revalorisation prévues par la Loi. Il faut se référer à l'onglet « Aide-mémoire » du *Manuel des frais* pour connaître le montant revalorisé payable.

5.4 CAS ET CONDITIONS DE RÉAJUSTEMENT

Pendant la période d'incapacité de la personne accidentée, l'indemnité pour frais de garde peut être réajustée selon la variation du nombre de personnes dont elle prend soin dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) l'établissement d'un enfant de moins de 16 ans à la résidence de la personne accidentée.

La naissance et l'adoption d'un enfant, bien que non précisées au règlement, doivent être assimilées à l'établissement d'un enfant de moins de 16 ans à la résidence de la personne accidentée. **Il faut toutefois que la personne accidentée soit admissible à l'indemnité pour frais de garde à la date de l'accident.** Ainsi, la personne accidentée enceinte de son premier enfant n'étant pas admissible à l'indemnité pour frais de garde à la date de l'accident, elle ne pourra recevoir cette indemnité à la naissance de son enfant.

- b) l'établissement d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi à la résidence de la personne accidentée;
- c) le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;
- d) le seizième anniversaire d'un enfant, sauf si, à cette date, il est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;
- e) la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;
- f) l'absence de la résidence de la personne accidentée d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable, pour une durée d'au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident;
- g) le retour à la résidence de la personne accidentée d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable, pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

L'indemnité n'est versée que lorsque l'enfant de moins de 16 ans ou la personne régulièrement incapable réside chez la personne accidentée, sauf si son absence résulte de l'accident de cette dernière ou correspond aux périodes énumérées ci-dessus (au moins 14 ou 28 jours consécutifs, selon le cas).

La variation du nombre de personnes prend effet à la date du départ ou du retour à la résidence des personnes dont prend soin la personne accidentée. L'indemnité est réajustée ou cesse d'être versée à la fin de la semaine pendant laquelle survient la variation du nombre de personnes.

Exception aux conditions de réajustement

La personne accidentée accréditée famille d'accueil (FA) ou résidence d'accueil (RA) à qui on a reconnu un droit à l'indemnité pour frais de garde avant le 25 novembre 2005 ne verra pas son indemnité réajustée dans le cas où elle perd son accréditation en raison de l'accident. En effet, aucun suivi des personnes dont elle prenait soin ne sera effectué. Dans un tel cas, la personne demeure admissible à l'indemnité pour frais de garde tant que son incapacité à prendre soin de ces personnes est reconnue.

5.5 CESSATION DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE

Incapacité

Avant le 1^{er} avril 2018

Pour toutes les demandes d'indemnités reçues avant le 1^{er} avril 2018, afin d'évaluer l'incapacité de la personne accidentée de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide, il y a lieu de se référer aux capacités physiques associées à l'emploi de « gouvernant, gouvernante » – code 6474-002 du système Repères. Cet emploi est un guide pour déterminer les capacités requises. Ainsi, cette évaluation ne doit pas tenir compte des besoins particuliers ni de l'âge des personnes dont elle prend soin.

Depuis le 1^{er} avril 2018

Pour toutes les demandes d'indemnités ou de rechutes reçues depuis le 1^{er} avril 2018, même si l'accident ou la rechute est survenu avant cette date, l'évaluation de l'incapacité de la personne accidentée de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide doit être réalisée selon les capacités réelles exigées pour prendre soin des personnes dont elle s'occupait au moment de l'accident:

- Pour les enfants de moins de 16 ans sans besoin particulier, la détermination de la capacité exigée s'évalue en s'inspirant de l'annexe L.2 portant sur la « Pondération de l'évaluation détaillée des besoins d'aide personnelle à domicile pour les victimes âgées de moins de 16 ans »¹.
- Pour les enfants ayant des besoins particuliers et les personnes invalides, il faut tenir compte de ce que la personne accidentée faisait pour prendre soin de ces personnes et de leurs besoins réels.

¹ Règlement sur le remboursement de certains frais

Fin de l'incapacité

L'indemnité pour frais de garde est versée tant que dure l'incapacité de la personne accidentée à prendre soin des personnes dont elle s'occupait au moment de l'accident, et ce, sous réserve des conditions de réajustement énumérées précédemment.

Dès qu'elle redevient capable selon les critères d'évaluation de l'incapacité décrits plus haut, le droit à l'indemnité pour frais de garde se termine. Dans ce cas, le versement de l'indemnité cesse à la fin de la semaine pendant laquelle survient la fin de l'incapacité de la personne. Cette personne conserve le droit de bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu à compter du 181^e jour suivant l'accident si elle est toujours en incapacité à ce moment et qu'elle ne peut exercer l'emploi présumé (voir la directive « Détermination d'un emploi au 181^e jour de l'accident, titre III-10 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*).

Décès de la personne accidentée

Advenant le décès de la personne accidentée, le droit à l'indemnité pour frais de garde est maintenu pour la journée du décès. Dans ce cas, le versement de l'indemnité cesse au lendemain de la journée du décès.

Versement de l'indemnité pour frais de garde pendant le délai d'attente d'une expertise médicale

Lorsqu'une personne recevant une indemnité pour frais de garde est convoquée à une expertise médicale permettant d'évaluer sa capacité à prendre soin des personnes dont elle prenait soin lors de l'accident, la Société continue de lui verser cette indemnité jusqu'à la date de la décision.

Toutefois, puisque l'indemnité pour frais de garde ne peut être prolongée au-delà de la période d'incapacité, la Société se réserve le droit de réclamer les indemnités reçues en trop, entre la fin de la semaine pendant laquelle a eu lieu l'expertise et la date de la décision, dans l'éventualité où la personne serait reconnue apte à la date de l'expertise médicale. Pour plus de précisions sur le droit à la prolongation des indemnités, voir la directive *Durée et cessation de l'indemnité de remplacement du revenu*, titre VIII-1 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

Dans tous les cas, la personne accidentée est avisée de cette situation lors de sa convocation à une expertise médicale permettant d'évaluer son incapacité.

Choix de l'indemnité de remplacement du revenu

À compter du 181^e jour qui suit l'accident, la personne peut opter pour le maintien de l'indemnité pour frais de garde ou pour le versement d'une indemnité de remplacement du revenu. Le choix de l'indemnité de remplacement du revenu entraîne la cessation de son droit à l'indemnité pour frais de garde. Dans ce cas, l'indemnité de remplacement du revenu sera accordée à compter de la date de la réception du formulaire à la Société.

5.6 OPTION ENTRE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

5.6.1 Rôle de la Société

L'indemnité pour frais de garde est une indemnité particulière. Elle permet à la personne au foyer qui a comme occupation de prendre soin de personnes visées au point 5.2 d'être indemnisée durant les 180 premiers jours après l'accident.

Ainsi, à compter du 181^e jour qui suit l'accident, la personne qui a droit à l'indemnité pour frais de garde peut, au moment qu'elle le jugera opportun, choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

- ♦ l'indemnité pour frais de garde;
- ♦ l'indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un emploi présumé (voir Revenu brut déterminé par la Société à la cent quatre-vingt-unième journée, titre VII-2 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*).

Au cours du mois précédant la 181^e journée suivant l'accident, la Société rend une décision quant à la détermination d'un emploi, avise la personne de son droit d'option et lui fournit l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

5.6.2 Conditions d'admissibilité pour l'option au 181^e jour

Le choix entre l'indemnité pour frais de garde et l'indemnité de remplacement du revenu est possible tant que la personne demeure admissible à l'une et l'autre de ces indemnités. Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

a) Indemnité pour frais de garde

- ♦ la présence au foyer d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi;
- ♦ l'incapacité de prendre soin de cet enfant ou de cette personne incapable.

b) Indemnité de remplacement du revenu

- ♦ l'incapacité d'exercer l'emploi présumé au 181^e jour après l'accident.

Il n'y a plus d'option possible dès qu'une personne ne satisfait plus à l'une des conditions d'admissibilité mentionnées à l'un ou l'autre des choix offerts.

5.6.3 Différentes options

La personne accidentée peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- ♦ option non exercée;
- ♦ option en faveur de l'indemnité pour frais de garde;
- ♦ option en faveur de l'indemnité de remplacement du revenu.

a) Option non exercée

Tant qu'elle n'a pas effectué son choix entre l'une ou l'autre des indemnités, la personne admissible à l'indemnité pour frais de garde continue de recevoir cette indemnité. Une personne qui n'aurait pas exercé son option et qui devient par la suite inadmissible à l'indemnité pour frais de garde conserve le droit de bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu si elle est incapable d'exercer l'emploi présumé.

b) Option en faveur de l'indemnité pour frais de garde

La personne qui opte pour le maintien de l'indemnité pour frais de garde la reçoit tant qu'elle répond aux conditions d'admissibilité. L'exercice de cette option n'empêche pas la personne de bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu lorsqu'elle n'est plus admissible à l'indemnité pour frais de garde.

c) Option en faveur de l'indemnité de remplacement du revenu

La personne qui opte pour l'indemnité de remplacement du revenu met fin au régime spécifique qu'est l'indemnité pour frais de garde. L'option en faveur de l'indemnité de remplacement du revenu constitue donc une fin de non-recevoir à toute demande ultérieure de retour à l'indemnité pour frais de garde en raison du même accident.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

7 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2017

Le 1^{er} avril 2018

ANNEXE I

Personnes visées par un remboursement de frais de garde

Types de personnes accidentées	Indemnités et frais versés Accident entre le 1 ^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1991	Indemnités et frais versés Accident entre le 1 ^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1999	Indemnités et frais versés Accident le ou après le 1 ^{er} janvier 2000
Personne ayant un emploi à temps plein (art. 14) ou temporaire (art. 19)	IRR* + RFG**, s'il y a lieu.	IRR + RFG, s'il y a lieu.	IRR + RFG, s'il y a lieu.
Personne ayant plus d'un emploi à temps partiel (art. 19) totalisant 28 heures et plus/semaine	IRR seulement. La personne ne peut recevoir de RFG.	IRR + RFG, s'il y a lieu.	IRR + RFG, s'il y a lieu.
Personne ayant un emploi à temps partiel (art. 19)	IRR + IFG*** pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la victime reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.	IRR + IFG pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la victime reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.	IRR + IFG pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la victime reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.
Personne sans emploi mais capable de travailler (art. 24)	IFG pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la victime reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.	IFG pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la victime reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.	IFG pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la victime reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.
Personne sans emploi (art. 24), mais emploi garanti à temps plein ou temporaire durant les 180 premiers jours	IFG pendant les 180 premiers jours. Au 181 ^e jour, la personne reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.	IRR pendant la période où l'emploi est garanti + RFG, s'il y a lieu. Si l'emploi cesse d'être disponible avant le 181 ^e jour, la personne est admissible à IFG. Au 181 ^e jour, la personne reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.	IRR pendant la période où l'emploi est garanti + RFG, s'il y a lieu. Si l'emploi cesse d'être disponible avant le 181 ^e jour, la personne est admissible à IFG. Au 181 ^e jour, la personne reçoit soit IFG, soit IRR + RFG, s'il y a lieu, selon l'option qu'elle choisit.
Personne âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement (art. 28)	Forfaitaire étudiant.	Forfaitaire étudiant.	Forfaitaire étudiant + RFG, s'il y a lieu.
Personne âgée de moins de 16 ans (art. 35)	Forfaitaire étudiant.	Forfaitaire étudiant.	Forfaitaire étudiant + RFG, s'il y a lieu.
Personne incapable de travailler (art. 44)	IFG et RFG ne s'appliquent pas.	IFG et RFG ne s'appliquent pas.	RFG, s'il y a lieu.

* IRR : Indemnité de remplacement du revenu

** RFG : Remboursement de frais de garde

*** IFG : Indemnité pour frais de garde